



Luxembourg, le 17 mai 2019

Lettre circulaire aux départements ministériels, aux administrations et services de l'Etat

Objet: Délais de conservation des casiers judiciaires en matière de recrutement et de gestion du personnel de l'Etat

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de rappeler à toutes fins utiles que l'article 8-5 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne (« loi modifiée du 29 mars 2013 ») dispose qu'« *un bulletin du casier judiciaire délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.* ».

Le Règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit que sont à verser au dossier personnel de l'agent toutes les pièces concernant la situation de la personne concernée, y compris l'extrait du casier judiciaire, doit être lu à la lumière de la loi du 29 mars 2013 telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2016.

Il s'en suit qu'à l'expiration des délais de conservation prévus par l'article 8-5 de la loi modifiée du 29 mars 2013, ni l'extrait du casier judiciaire ni les données y renseignées ne devraient être conservés par un employeur public sous quelque forme que ce soit.

Je reste volontiers à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérard LOMMEL

Commissaire du gouvernement à la
protection des données auprès de l'Etat